



*Les Délégués Syndicaux Centraux
représentants les Syndicats CGT Thales AVS
mandatés par la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT
263 rue de Paris
93514 Montreuil*

Thales AVS France SAS
Madame Yannick Assouad
Executive Vice-President Avionique
75-77 avenue Marcel Dassault
33701 Mérignac Cedex

Montreuil, le 4 octobre 2021

Courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 163 816 8044 1

Objet : Contestation de l'absence de rétroactivité des mesures de politique salariale applicables au titre de l'année 2021.

Copies :

Monsieur Pierre Groisy, VP, RH, Relations Sociales et Protection Sociale France et Thales SA
Monsieur Michel Houdée, VP Ressources Humaines Thales AVS France
Madame Christine Faussat, Directrice du développement Social Thales AVS France
Monsieur Jean-Jacques Guittard, VP Operations Thales AVS France
Le personnel de la société, par voie de communication adaptée
Inspection du Travail, Section n°6 – UC Sud-Ouest, Bordeaux

Madame,

Depuis plusieurs années, les mesures de politique salariale appliquées au sein de la société Thales AVS France SAS le sont avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année considérée, peu important la date de parution des dites mesures.

Au regard des éléments définis par la jurisprudence, nous considérons qu'il s'agit donc d'un usage, et sommes en capacité d'en faire la démonstration probante.

Pour l'année 2021, la direction de la société Thales AVS France SAS a modifié cette pratique, instaurant une effectivité des mesures salariales au 1^{er} juillet 2021, sans effet rétroactif au 1^{er} janvier.

Cette modification est intervenue sans respecter les trois critères jurisprudentiels impératifs, exhaustifs et cumulatifs de dénonciation d'un usage, à savoir :

- Informer le comité social et économique (CSE) de la nature et de la date d'application de l'avantage supprimé ou modifié
- Informer individuellement chaque salarié concerné par lettre simple ou recommandée (un affichage, une réunion d'information ou la diffusion d'une note interne ne suffit pas)
- Respecter un délai de prévenance suffisant pour permettre le dialogue et laisser place à une négociation éventuelle

(Source : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F311)

Au regard des éléments probants dont nous disposons, nous estimons que cette absence de dénonciation conforme caractérise une illégalité causant plusieurs préjudices aux salariés dont nous avons la charge de défendre les intérêts, ainsi qu'une violation des obligations de bonne foi contractuelle imposées par les dispositions des articles suivants :

Article 1104 du Code Civil :

(Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)

« *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi.*

Cette disposition est d'ordre public. »

L. 1222-1 du Code du Travail :

(Version en vigueur depuis le 01 mai 2008)

« *Le contrat de travail est exécuté de bonne foi. »*

Attachés au dialogue social prôné par le groupe Thales, nous souhaitons que vous preniez les mesures mettant fin aux préjudices causés actuellement aux salariés de la société :

- Salaire immédiat ;
- Cotisations sociales ;
- Retraite ;
- Complémentaire ;
- Impact sur la masse salariale servant de base de calcul pour les activités sociales et culturelles du comité social et économique (CSE) et du Comité Inter Entreprises (CIE) ;
- Etc.

En maintenant la modalité d'application rétroactive des mesures de politique salariales constituant l'usage évoqué ci-dessus.

Si, malgré cette tentative de préservation du dialogue social, vous ne procédez pas à cette régularisation dans le délai que nous estimons raisonnable, au regard des moyens du Groupe, d'un mois suivant la réception de la présente, nous serions dans l'obligation de faire valoir nos arguments et le respect des droits des salariés de la société auprès de la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Il va de soi que si, malheureusement, nous étions contraints à une telle procédure, nous serions mandatés par la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie de la Confédération Générale du Travail et assistés par tous supports juridiques nécessaires, afin d'obtenir réparation pour l'intégralité des préjudices causés.

Confiant dans la volonté affichée de maintenir un dialogue social de qualité par un employeur de référence, nous restons dans l'attente de votre réponse favorable.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations syndicales distinguées.

Les Délégués Syndicaux Centraux CGT Thales AVS,